



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

1 - LES ORGANISATEURS :	
Personne Physique	Personne Morale
Vos nom et prénom(s) :	Nom :
Adresse complète :	
Code postal	Ville ou Commune
Votre numéro de téléphone :	Votre numéro de télécopie :
Adresse électronique (en lettre capitales) :	
2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cod	chez la case correspondant) :
une manifestation cycliste	une manifestation équestre
une manifestation pédestre	autres (précisez) :
and manifestation pedestro	duties (precise2) .
3 - LIEU DE L'ORGANISATION :	
4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MAI	NIFESTATION:
5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPAN	NTS:



6 - NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS ATTENDUS _, le __ Signature: INFORMATIONS PRATIQUES I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? : Si la manifestation se déroule dans un département : Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au Préfet du département. Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements : Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet de chaque département traversé. Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur, à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale -Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - Bureau de la sécurité et de la réglementation routières Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 II - PIÈCES A JOINDRE : ☐ Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ; La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire ; ☐ Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci (l'attestation d'assurance doit être produite au plus tard 6 jours francs avant la date du début de l'épreuve) ; 🔲 L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis; Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100.000 € ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les évènements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation). III - DÉLAI DE DÉPÔT : L'article R. 331-10 prévoit les délais suivants pour le dépôt de la demande d'autorisation d'une manifestation : ☐ Au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements) ; ☐ Au moins 2 mois avant (lorsqu'elle se déroule dans 1 seul département) IV - SANCTIONS PÉNALES :

Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum).